

# Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

3<sup>ème</sup> trimestre 2017

Arrêt [Bărbulescu c. Roumanie](#) du 5 septembre 2017 (req. n° 61496/08) (Grande Chambre)

*Droit au respect de la vie privée et de la correspondance (art. 8 CEDH) ; surveillance des communications électroniques d'un employé*

L'affaire a pour objet la décision d'une entreprise privée de mettre fin au contrat de travail d'un employé après avoir surveillé ses communications électroniques et avoir eu accès à leur contenu, ainsi que le manquement allégué des juridictions nationales à leur obligation de protéger le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et de sa correspondance.

La Cour a conclu que les autorités nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu. En particulier, les juridictions nationales n'ont pas, d'une part, vérifié si le requérant avait été préalablement averti par son employeur de la possibilité que ses communications soient surveillées et n'ont pas non plus, d'autre part, tenu compte du fait qu'il n'avait été informé ni de la nature ni de l'étendue de cette surveillance, ni du degré d'intrusion dans sa vie privée et sa correspondance. De surcroît, les juridictions nationales n'ont pas déterminé, premièrement, quelles raisons spécifiques avaient justifié la mise en place des mesures de surveillance, deuxièmement, si l'employeur aurait pu faire usage de mesures moins intrusives pour la vie privée et la correspondance du requérant et, troisièmement, si l'accès au contenu des communications avait été possible à son insu.

Violation de l'article 8 CEDH (onze voix contre six).

Arrêt [Dakir c. Belgique](#) du 11 juillet 2017 (req. n° 4619/12)

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH), droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH), interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) ; interdiction de porter une tenue dissimulant le visage dans l'espace public de trois communes belges*

L'affaire concerne une disposition réglementaire adoptée par trois communes belges relative à l'interdiction de porter une tenue vestimentaire dissimulant le visage des personnes dans leur espace public ainsi que la procédure devant le Conseil d'État.

La Cour a jugé en particulier que l'interdiction peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du «vivre ensemble» en tant qu'élément de la «protection des droits et libertés d'autrui». La restriction en question peut passer pour «nécessaire», «dans une société démocratique» et la question de l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public belge constitue un choix de société (cf. arrêt *S.A.S. c. France*, Grande Chambre, du 1<sup>er</sup> juillet 2014, requête no 43835/11, cf. ég. Rapport trimestriel 2014, 3<sup>ème</sup> trimestre).

Non-violation des articles 8, 9 et 14 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Moreira Ferreira c. Portugal \(no. 2\)](#) du 11 juillet 2017 (req. n° 19867/12) (Grande Chambre)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; refus de la réouverture d'une procédure pénale après le constat par la Cour d'une violation de la Convention*

L'affaire concerne le rejet par la Cour suprême d'une demande de révision d'un jugement pénal présentée par la requérante à la suite d'un arrêt rendu par la Cour. La Cour a souligné que dans son arrêt, la Chambre a indiqué qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure représentait « en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée ». Un nouveau procès ou une réouverture de la procédure étaient ainsi qualifiés de moyens appropriés mais non pas nécessaires et uniques. La Cour s'est donc abstenue de donner des indications contraignantes quant aux modalités d'exécution de son arrêt. La lecture par la Cour suprême de l'arrêt rendu par la Cour n'était donc pas, dans son ensemble, le résultat d'une erreur de fait ou de droit manifeste aboutissant à un déni de justice. Eu égard au principe de subsidiarité sur lequel se fonde la Convention et aux formules employées par la Cour dans son arrêt de chambre, elle a estimé que le refus par la Cour suprême d'octroyer à la requérante la réouverture de la procédure n'a pas dénaturé les constats de cet arrêt et que les motifs invoqués relèvent de la marge d'appréciation des autorités nationales.

Non-violation de l'art. 6 § 1 (neuf voix contre huit).

**Arrêt [Regner c. République Tchèque](#) du 19 septembre 2017 (req. n° 35289/11) (Grande Chambre)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; invalidation de l'attestation de sécurité d'un haut fonctionnaire, sur la base d'informations confidentielles*

L'affaire concerne une décision administrative ayant mis fin à la validité d'une attestation de sécurité indispensable au requérant pour exercer une fonction élevée auprès du ministère de la Défense. Le requérant se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable parce qu'il n'avait pas pu prendre connaissance d'un élément de preuve déterminant, qualifié d'information confidentielle, au cours de la procédure qu'il avait intentée pour contester le retrait de son attestation de sécurité.

La Cour a relevé, entre autres, que les juridictions nationales jouissaient de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires; qu'elles avaient accès à tous les documents classifiés sans restriction; qu'elles pouvaient apprécier la justification de la non-communication des pièces classifiées et ordonner la communication de celles qui ne méritaient pas une classification; qu'elles pouvaient apprécier le bien-fondé de la décision de retrait de l'attestation de sécurité et sanctionner, le cas échéant, une décision arbitraire; que leur compétence embrassait l'ensemble des faits et non pas uniquement les moyens invoqués; qu'elles ont dûment exercé les pouvoirs de contrôle dont elles disposaient dans ce type de procédure, à l'égard tant de la nécessité de maintenir la confidentialité des documents classés que de la justification du retrait de l'attestation de sécurité, motivant leurs décisions au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce. Par conséquent, les limitations subies par le requérant dans la jouissance des droits qu'il tirait des principes du contradictoire et de l'égalité des armes ont été compensées de telle manière que le juste équilibre entre les parties n'a pas été affecté au point de porter atteinte à la substance même du droit de l'intéressé à un procès équitable.

Non-violation de l'article 6 § 1 (dix voix contre sept).

**Arrêt [Ndidi c. Royaume-Uni](#) du 14 septembre 2017 (req. n° 41215/15)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; expulsion d'un ressortissant nigérian délinquant*

Le requérant, ressortissant nigérian, est arrivé au Royaume-Uni à l'âge de deux ans. À partir de l'âge de douze ans, il a commis des infractions de plus en plus graves et séjourné plusieurs fois dans des établissements spécialisés pour jeunes délinquants. Une décision d'expulsion a été prononcée à son encontre. Devant la Cour, il soutenait que la décision d'expulsion constituerait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale et faisait notamment valoir qu'il avait eu un fils né en 2012 d'une ressortissante britannique n'ayant aucun lien avec le Nigéria.

La Cour a considéré que l'affaire appelait un examen scrupuleux étant donné la durée du séjour de l'intéressé au Royaume-Uni, les relations qu'il entretient avec son fils et d'autres membres de sa famille dans ce pays et ses liens ténus avec son pays d'origine. Cependant, elle n'a décelé aucun motif de remettre en question la décision d'expulsion prise par les autorités nationales. Toutes les autorités internes ont examiné attentivement et en détail les exigences de l'article 8 de la Convention en l'espèce. Dans ces circonstances, il n'appartient pas à la Cour de procéder à une propre appréciation de la proportionnalité de la mesure. Non-violation de l'article 8 (six voix contre une).